

Admission en collectivité

- [Article R. 3111-17](#)
« L'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.
A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées **dans les trois mois de l'admission.** »

NB : le délai de 3 mois ne court pas à partir de l'**inscription** dans un établissement scolaire ou toute collectivité, mais de l'**admission** : un enfant doit être admis même si sa situation n'est pas régularisée au regard des vaccinations obligatoires.

Centres de vacances, de loisirs, etc.

- [Article R. 227-7](#) (admission d'un mineur)
« L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.
Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations. »
- [Article R. 227-8](#) (encadrement)
« Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. »

Carnet de santé

- [Article L. 2132-1](#)
« Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que **nul ne peut en exiger la communication** et que **toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.** »